

Communiqué de presse du 2 juillet 2018

Le recrutement direct de contractuels aux postes de direction des collectivités pose question

Tout en maintenant le principe de l'occupation des emplois permanents de la fonction publique par des fonctionnaires, le recours aux agents contractuels peut être aménagé pour satisfaire la diversité des besoins des employeurs.

Cependant, à l'instar du CSFPT, la FNCDG s'inquiète de la très large ouverture des postes de direction des collectivités territoriales aux contractuels, prévue dans le cadre du vote à l'Assemblée Nationale d'amendements au projet de loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », le 16 juin dernier.

Si au terme de l'examen du projet de loi suivant la procédure accélérée, cette mesure, prise sans concertation, mais repoussée par la commission des affaires sociales du Sénat, était confirmée après le vote définitif de la loi, entraînerait une politisation des postes de direction, incompatible avec les valeurs de la FPT.

En effet, comment imaginer le recrutement des plus proches collaborateurs des exécutifs locaux par recrutement direct avec un statut de contractuel, et ce, même dans les communes et les établissements de 2 000 habitants ? Outre un risque de dérive clientéliste, se poserait inévitablement la question des conditions de recrutement de ces agents, de leur rémunération et de la continuité du service public.

Si la fonction de Directeur général des services suppose un lien de confiance entre l'exécutif local et le 1^{er} territorial de l'administration, ce dernier traduisant au travers de son action les desseins politiques des élus, cette fonction ne peut pas être confondue avec celle d'un collaborateur de cabinet, justifiant une procédure plus souple de recrutement. Bien que liés au travail des élus, les emplois fonctionnels doivent demeurer encadrés par le Statut de la Fonction Publique Territoriale. Il s'agit de garantir une protection pour la collectivité et le service public local mais aussi pour le DGS lui-même, qui bénéficie de droits en cas de décharge de fonctions. Il peut, s'il est fonctionnaire, être notamment pris en charge par le CNFPT et le Centre de Gestion dans l'attente d'une nouvelle nomination.

Plus largement, cette initiative gouvernementale de dépôt d'amendements en séance publique, dans le cadre d'un projet de loi ne portant pas sur la fonction publique, pose question, alors même qu'une concertation est en cours sur l'évolution de la fonction publique avec les employeurs publics et les organisations syndicales.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont un rôle de représentants des employeurs publics locaux : 94% des collectivités et établissements publics sont affiliés aux CDG et dans l'exercice de leurs compétences facultatives, ils sont au service de l'ensemble des employeurs.

A ce titre, leur Fédération s'inscrit comme acteur de propositions dans le cadre de la concertation pour faire évoluer la fonction publique.

La contribution de la FNCDG, votée à l'unanimité lors de son Congrès de la Baule le 8 juin, porte tant sur les institutions de la Fonction Publique Territoriale que sur la gestion des ressources humaines locales.

Il convient de favoriser l'adaptation de la fonction publique aux attentes de la société (besoins sociaux, transformation numérique, demande de proximité, de simplification, de réactivité...).

Des adaptations législatives demeurent nécessaires afin :

- De garantir une qualité sans cesse accrue des prestations de service public
- De répondre aux impératifs conjoncturels qui pèsent sur l'emploi public (départs d'agents à la retraite, rareté de certains profils professionnels, désengagement de l'Etat...)
- Rendre plus lisibles et plus cohérentes les compétences attribuées aux différentes strates de collectivités et d'établissements
- Rechercher des économies d'échelle et une maîtrise des coûts.

Toutefois, cette évolution doit se faire dans le respect des principes fondamentaux du statut de fonctionnaire, posés et reconnus dès le début du XXème siècle et proclamés au travers des lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984. Notamment, le principe d'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique, qui conduit à distinguer le grade de l'emploi, doit rester garanti.

Contact presse :

Cindy LABORIE

01 53 30 09 99

cindy.laborie@fncdg.com